

TITRE : Politique d'évaluation du directeur général

Conseil des commissaires

RÉPONDANT

ORIGINE

Conseil des commissaires

DESTINATAIRES :

Conseil des commissaires et direction générale

Entrée en vigueur : 1994-07-01

Résolution no. : CC-1503-93

1. Définition

L'évaluation du directeur général est l'opération par laquelle des personnes désignées à cette fin par le Conseil des commissaires soumettent, suite à des observations effectuées au cours d'une année donnée, leur appréciation sur l'accomplissement, par le directeur général, de ses tâches en tenant compte des priorités préalablement fixées et de la situation générale de la commission scolaire.

2. Principes

L'évaluation du directeur général se fait dans le respect des principes suivants :

- 2.1 l'évaluation du directeur général a ses propres objectifs;
- 2.2 l'évaluation du directeur général s'inscrit dans un processus administratif connu;
- 2.3 l'évaluation du directeur général doit être la plus objective possible.

3. Objectifs

La politique d'évaluation applicable au directeur général poursuit les objectifs suivants :

- 3.1 évaluer le rendement du directeur général dans l'accomplissement de ses responsabilités et dans l'atteinte des résultats recherchés dans le cadre des priorités annuelles fixées par le Conseil des commissaires;
- 3.2 favoriser des relations de travail suivies et constructives entre le directeur général, d'une part et le Conseil des commissaires et sa présidence, d'autre part;

3.3 fournir au directeur général l'information, l'encadrement et le support requis pour lui permettre d'accroître sa compétence et de mieux assumer ses responsabilités;

3.4 permettre au Conseil des commissaires d'exercer un suivi qui le rende apte à se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de verser, le moment venu, l'annualité et le boni forfaitaire, s'il y a lieu, applicables au directeur général.

4. Base de l'évaluation

L'évaluation du rendement du directeur général est basée sur les éléments suivants :

4.1 les responsabilités dévolues au directeur général par la Loi sur l'Instruction publique;

4.2 les tâches (mandats ponctuels, attentes particulières ou autres) qui lui sont confiées par le Conseil des commissaires et le Comité exécutif;

4.3 les orientations générales de la commission scolaire;

4.4 les priorités annuelles qui sont fixées par le Conseil des commissaires;

4.5 les qualités professionnelles et personnelles de la direction générale.

5. Comité d'évaluation

Le Conseil des commissaires met sur pied un Comité d'évaluation de la direction générale. Ce comité est formé de la présidence du Conseil des commissaires, d'un membre du Conseil désigné par le Conseil des commissaires et d'un membre du Comité exécutif désigné par le Comité exécutif.

Ce comité représente la voie de communication officielle entre le Conseil des commissaires et la direction générale aux fins de l'évaluation annuelle de la direction générale. Il est responsable de la cueillette des informations auprès des membres du Conseil des commissaires de même que la communication des résultats relativement à l'évaluation de la direction générale.

Tous les membres du Conseil des commissaires sont invités à participer à l'évaluation de la direction générale. Des formulaires concernant l'évaluation sont utilisés à cette fin. Chaque membre du Conseil des commissaires doit signer son évaluation, à défaut de quoi elle ne pourra pas être utilisée.

Toute cote doit nécessairement être justifiée par les membres du Conseil des commissaires pour être considérée dans le résultat de l'évaluation.

6. Processus d'évaluation

L'évaluation étant de type « continue », le processus comprend trois étapes :

- 6.1 en début d'année (août ou septembre), le Comité d'évaluation et le directeur général s'entendent sur les dossiers prioritaires et sur les résultats attendus et précisent sur quels points portera principalement l'évaluation. Les résultats de cette rencontre sont portés sur le champ sur une fiche d'évaluation;
- 6.2 en mi-année (décembre ou janvier), une rencontre entre le Comité d'évaluation et le directeur général doit avoir lieu pour faire le point et convenir des ajustements appropriés. Les résultats de cette rencontre sont consignés sur la fiche d'évaluation et le Conseil des commissaires en est informé;
- 6.3 en fin d'année, le Comité d'évaluation évalue le rendement du directeur général en regard des attentes signifiées et des ajustements convenus. Cette évaluation est portée à la fiche d'évaluation, sur laquelle le Comité d'évaluation précise, lorsque nécessaire, les causes probables des résultats obtenus. Toute remarque pertinente doit également y être inscrite;

Une appréciation globale du rendement au cours de l'année est aussi effectuée, portée à la fiche d'évaluation et transmise au Conseil des commissaires selon les modalités décrites au deuxième paragraphe de l'article 8 de la présente politique.

Les membres du Comité d'évaluation et le directeur général signent la fiche. La signature de ce dernier signifie qu'il a pris connaissance du contenu de l'évaluation. La direction générale peut inscrire les commentaires qu'elle juge appropriés. Dans un tel cas, ils sont transmis au Conseil des commissaires.

7. Réinvestissement des résultats de l'évaluation

Le Comité d'évaluation et le directeur général discutent du réinvestissement possible des conclusions de l'évaluation, entre autres dans :

- 7.1 la reconnaissance des points forts et des points à améliorer;
- 7.2 des actions à entreprendre pour améliorer les carences identifiées;

7.3 la consolidation, l'ajustement ou l'abandon d'activités ...;

7.4 la formulation de nouvelles attentes;

7.5 la préparation du plan d'action de l'année suivante.

8. Rôle du Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires, par l'intermédiaire de la personne assumant la présidence, voit à ce que l'évaluation du directeur général soit réalisée chaque année, en conformité avec la présente politique.

Le Conseil des commissaires reçoit annuellement et à huis clos, un rapport faisant état de l'évaluation globale du rendement du directeur général fait par le Comité d'évaluation en fin d'année. La personne qui occupe la présidence est le porte-parole du Comité d'évaluation pour livrer le rapport et répondre aux questions du Conseil des commissaires.

Après en avoir discuté à huis clos, le Conseil des commissaires, par résolution, dispose du rapport d'évaluation soumis par le Comité.

9. Confidentialité

Afin d'assurer le respect de la confidentialité requise dans tout processus d'évaluation, les mesures suivantes doivent être prises :

9.1 les fiches d'évaluation sont conservées, sous pli confidentiel, dans un dossier spécifique « évaluation de la direction générale »;

9.2 les fiches d'évaluation sont conservées le temps que dure l'emploi du directeur général au sein de la commission scolaire et lui sont remises lorsqu'il quitte cette fonction. À défaut, elles sont détruites;

9.3 les membres du Comité d'évaluation peuvent consulter les fiches au besoin.

10. Mise en vigueur de la politique

La présente politique, après son adoption par le Conseil des commissaires, sera en vigueur à compter du début de l'année scolaire 1994-1995.